



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de Haute
Corse**

Pôle Protection des populations
Rue Paratojo
20200 Bastia

Bastia, le 09/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Partie nominative

ZOO DI CORSICA

LD TROSCIA
PLAINE DU NEBBIU
20232 Olmeta-Di-Tuda

Affaire suivie par : Jean-Marc BADEI – Camille VRIZ
Téléphone : Tel : 04 20 06 72 17
Courriel : jean-marc.badei@bouches-du-rhone.gouv.fr
Références :
Code AIOT : 0100055407

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/09/2024 de l'établissement ZOO DI CORSICA implanté LD TROSCIA PLAINE DU NEBBIU 20232 OLMETA-DI-TUDA. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection initiale :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Odeur
- Transfert d'effluents / Compostage

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Jean-Marc BADEI, Pôle Protection des populations, inspecteur des installations classées
- Camille VRIZ, Pôle Protection des populations, PPP 2B, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Aucune personne à responsabilité n'étant présente et en particulier le directeur l'inspection in situ

n'a pu être conduite..

L'exploitant étant le seul responsable était absent et s'est excusé.

L'inspection a été transformée en inspection documentaire.

Le courriel d'échange avec l'administration est direction@corsicazoo.com.

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur bis	Approbateur
L'inspecteur des installations classées  Jean-Marc BADEI	Le correspondant régional des installations classées  Jean-Marc BADEI		Le directeur adjoint Le directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations.  Pierre HAVET

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/09/2024 de l'établissement ZOO DI CORSICA implanté LD TROSCIA PLAINE DU NEBBIU 20232 OLMETA-DI-TUDA, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous, il est nécessaire de réaliser :

- fournir la liste exhaustive et le nombre d'animaux effectivement détenus dans l'établissement ;
- Préciser les périodes d'ouverture au public de l'établissement

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/03/2004 article : 1

Pôle Protection des populations
Rue Paratojo
20200 Bastia

Bastia, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZOO DI CORSICA

LD TROSCIA
PLAINE DU NEBBIU
20232 Olmeta-Di-Tuda

Références :
Code AIOT : 0100055407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement ZOO DI CORSICA implanté LD TROSCIA PLAINE DU NEBBIU 20232 OLMETA-DI-TUDA. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Malgré l'avertissement préalable par écrit bien longtemps à l'avance de l'inspection physique de l'établissement, celle-ci n'a pu être menée in situ, l'exploitant ayant averti qu'il ne pourrait pas être présent et n'a pas souhaité se faire représenter par une personne qu'il aurait pu mandater officiellement. Au final, cette inspection a été maintenue mais a été transformée en inspection de type documentaire administrative hors site afin d'en vérifier son appartenance ou pas à la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE en fonction des espèces animales détenues. En fonction des animaux détenus, il peut être soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de cette rubrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZOO DI CORSICA
- LD TROSCIA PLAINE DU NEBBIU 20232 OLMETA-DI-TUDA
- Code AIOT : 0100055407
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

S'agissant d'un zoo ouvert au public et dont la publicité est clairement affichée sur son site internet, l'établissement CORSICAZOO est susceptible d'être une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de son appartenance à la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE en fonction d'espèces animales semblant être détenues et considérées comme sauvages au sens de cette rubrique. La détention officielle de certaines de ces espèces d'ailleurs visibles sur le site web, reste à vérifier. L'inspection programmée visait justement cette vérification.

Thèmes de l'inspection à l'origine :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Odeur
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 24/03/2004, article 1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/03/2004, article 1
Thème(s) : Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, pendant au minimum sept jours par an. Les établissements détenant exclusivement des animaux des espèces dont la liste est fixée en application de l'article R. 413-6 du code de l'environnement ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 6 du présent arrêté. Toutefois, ceux d'entre eux qui détiennent des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé sont tenus de se conformer aux articles 54 et 55 du présent arrêté.
Constats : S'agissant d'un zoo ouvert au public et dont la publicité est clairement affichée sur le site internet de l'établissement CORSICAZOO , il est susceptible d'être une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de son appartenance à la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE en fonction d'espèces animales semblant être détenues et considérées comme sauvages au sens de cette rubrique. La détention officielle de certaines de ces espèces d'ailleurs visibles sur le site web reste à vérifier. Le site web fait apparaître en photo des espèces susceptibles d'être considérées comme sauvages au sens de la rubrique 2140 des ICPE, ainsi que des tarifs de visite attestant de son ouverture au public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir dans les plus brefs délais la liste complète de l'ensemble des espèces détenues et présentées au public ainsi que des périodes d'ouverture de l'établissement au public ceci afin d'en vérifier l'appartenance à la rubrique 2140. Dans le cas où il s'agirait bien d'une ICPE, elle sera dans tous les cas soumise à autorisation préfectorale (condition de la rubrique 2140 de la nomenclature) et il sera demandé alors le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès des services administratifs de

préfecture en charge des ICPE dans un délai fixé par l'administration.

Une nouvelle inspection physique du site sera diligentée courant novembre, même si l'établissement venait à être fermé au public durant cette période. **La présence de l'exploitant ou du représentant de son choix ayant sa délégation sera obligatoire.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours